

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 05 - 2017 - 04 - 14 - 004 du 14 avril 2017 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE MONTMAUR

Le préfet des Hautes-Alpes Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-9 ;
- VU** les articles L126-1, R123-14, R123-22 et R126-1 du code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-277-15 du 3 octobre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de MONTMAUR ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 14/10/2010 ;
- VU** l'avis de la DDT des Hautes-Alpes, service eau et milieu aquatique en date du 25/10/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-335-15 du 01/12/2015 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de MONTMAUR, laquelle enquête publique s'est déroulée du 05/01/2016 au 05/02/2016 ;
- VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 18/02/2016 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet des Hautes-Alpes,
- VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture hautes Alpes ;

A R R E T E

Article 1er -

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles de la commune de MONTMAUR.

Article 2 -

Le dossier de P.P.R.N. Comprends :

1. Un rapport de présentation,
 2. Six documents graphiques, dont deux cartes de zonage réglementaire,
 3. Un règlement.
-

Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de MONTMAUR,
- 2 – à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap,
- 3 – à la communauté des communes du Buëch-Dévoluy.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 5 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie, au siège de la communauté des communes du Buëch-Dévoluy dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire, du Président de la communauté des communes du Buëch-Dévoluy adressés à la préfecture.

Article 6 -

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L151-43, L153-60, R151-53 et R153-18 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 -

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Monsieur le Maire de la commune de MONTMAUR, Monsieur le Président de la communauté des communes du Buëch-Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 14 avril 2017

le préfet

Signé